

ASSEMBLÉE NATIONALE

20 février 2026

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2250)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

N° 687

AMENDEMENT

présenté par

Mme Colin-Oesterlé, M. Ray, Mme Firmin Le Bodo, M. Lam et M. Lemaire

ARTICLE 13

Après l'alinéa 10, insérer les quatre alinéas suivants :

« 2° *bis* Après le même article L. 6113-8, il est inséré un article L. 6113-8-1 ainsi rédigé :

« *Art. L. 6113-8-1.* – Les prestataires de formation mentionnés à l'article L. 6351-1 communiquent, par voie dématérialisée, aux ministères et aux organismes certificateurs, pour les certifications professionnelles mentionnées à l'article L. 6113-5 ou les certifications et les habilitations mentionnées à l'article L. 6113-6 qui les concernent, la liste des stagiaires ayant débuté une action de formation ou de validation des acquis de l'expérience conduisant à l'obtention de ces certifications professionnelles, de ces certifications et de ces habilitations ainsi que la liste des stagiaires ayant interrompu une telle action.

« Ces données sont également communiquées, par voie dématérialisée, aux organismes habilités par les ministères et les organismes certificateurs à assurer l'évaluation des candidats inscrits aux sessions d'examen conduisant à l'obtention d'une certification professionnelle mentionnée à l'article L. 6113-5 ou d'une certification ou d'une habilitation mentionnée à l'article L. 6113-6.

« Un décret en Conseil d'État définit les conditions d'application du présent article, notamment les modalités de collecte, de traitement et d'échange des données à caractère personnel, y compris les données nécessaires à l'identification des stagiaires, dont le numéro d'inscription au répertoire national d'identification des personnes physiques. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Les alinéas 10 et 11 de l'article 13 du projet de loi visent à permettre, aux seules fins de lutte contre la fraude, l'accès des organismes de formation aux données personnelles relatives à l'inscription et à la présence de leurs stagiaires aux sessions d'examen ainsi qu'à l'obtention par ces derniers des certifications et habilitations inscrites au registre national des certifications professionnelles

(RNCP) ou au registre spécifique (RS).

Or, si l'intention est louable, cette disposition est inopérante dans la mesure où les organismes de formation ne disposent d'aucune prérogative légale en matière de lutte contre la fraude à l'inscription et à la présentation aux sessions d'examen, seule la Caisse des dépôts et consignations étant en mesure de pouvoir contrôler et sanctionner l'obligation de présentation à l'examen introduite par l'article 13 de la présente loi. C'est pourquoi le présent amendement propose de supprimer ces dispositions et les remplacer par de nouvelles dispositions au sein du même article permettant d'organiser de nouveaux flux d'informations.

En effet, certains cas de fraudes ont pu être constatés dans le cadre des agréments délivrés par les ministères et organismes certificateurs en vue de la préparation à l'acquisition des certifications et habilitations inscrites aux répertoires nationaux et justifieraient un renforcement des flux de données en la matière.

Lorsqu'ils n'assurent pas eux-mêmes la formation des candidats à leurs certifications, les ministères et organismes certificateurs habilitent des organismes de formation en vue d'assurer cette formation pour leur compte.

Dans les faits, certains de ces organismes agréés ou de leurs sous-traitants délivrent une prestation sans rapport avec la certification ou l'habilitation visée, ou très en deçà des attendus fixés par le référentiel de la certification en question, voire utilisent cet agrément à d'autres fins que l'inscription des stagiaires à une session d'examen. On constate ainsi, dans certains cas, un écart important entre le nombre de stagiaires pour lesquels une formation a été débutée et le nombre de personnes finalement inscrites à la session d'examen correspondante, ce qui peut révéler certaines manœuvres frauduleuses ou situations de collusion entre le titulaire du compte personnel de formation et l'organisme de formation agréé.

Si le récent décret n°2025-500 du 6 juin 2025 relatif à la certification professionnelle permet aux certificateurs de sanctionner les manquements de l'organisme habilité (suspension à titre conservatoire de l'habilitation ou retrait de celle-ci), les certificateurs ne disposent pas des informations sur le nombre et l'identité des personnes formées par ces organismes habilités.

Le présent amendement vise ainsi à ce que les organismes de formation transmettent aux ministères et organismes certificateurs les données relatives aux personnes formées ou ayant entamé des actions en vue de la validation de leurs expériences, ainsi que celles relatives aux personnes ayant interrompu leur formation. Ces données permettront de renforcer la lutte contre la fraude.